

**NOTES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE
L'AMENDEMENT N°7 DU RAS 11**

Le texte de l'amendement est présenté de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Le texte à supprimer est rayé | Suppression |
| 2. Le nouveau texte est présenté en grisé | Addition |
| 3. Le texte à supprimer est rayé et suivi
en grisé, du texte qui le remplace | Remplacement |



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: 33 865 60 00 - Fax: ~~33 820 39 67~~ -33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn

**TEXTE DE L'AMENDEMENT N°7 DU
REGLEMENT AERONAUTIQUE DU SENEGAL N°11
(RAS 11)**

SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

CHAPITRE 2. GENERALITES

(...)

2.19 Coordination des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol

2.19.1 Les dispositions relatives aux activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol, dans l'espace aérien géré par le Sénégal, ~~seront~~ doivent être coordonnées avec les autorités compétentes des services de la circulation aérienne. Cette coordination ~~sera~~ doit être assurée tôt pour permettre de publier en temps utile les renseignements concernant les activités en cause, conformément aux dispositions du RAS 15 *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique (PANS-AIM Sénégal)*.

2.19.1.1 Réserve

2.19.2 Le but de cette coordination ~~sera est~~ de parvenir à la conclusion d'arrangements optimaux qui ~~permettront permettent~~ d'éviter tout danger pour les aéronefs civils et ~~qui se traduiront~~ traduisent par le minimum de perturbations dans l'exploitation normale de ces aéronefs.

2.19.2.1 Pour la conclusion de ces arrangements, les dispositions suivantes ~~seront~~ doivent être appliquées :

- a) les emplacements ou les zones, les heures et les durées des activités en question ~~devraient être~~ sont choisis de manière à éviter la fermeture ou le détournement des routes ATS établies, le blocage de niveaux de vol les plus économiques, ou des retards dans l'exploitation des vols réguliers, à moins qu'aucune autre solution n'existe ;
- b) les dimensions de l'espace aérien désigné pour l'exécution des activités en question ~~devraient être~~ sont aussi faibles que possible ;
- c) une communication directe ~~devrait est être~~ assurée entre l'autorité ATS ou l'organisme des services de la circulation aérienne compétent et l'organisme ou l'organe qui exécute les activités, pour le cas où des aéronefs civils dans une situation d'urgence, ou d'autres circonstances imprévues, exigeraient l'interruption de ces activités.

2.19.3 Les autorités ATS compétentes doivent veiller à ce qu'il soit procédé, aussitôt que possible, à une évaluation des risques de sécurité que présentent des activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils, et à ce que soient mises en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques.

Note 1. — Ces mesures d'atténuation des risques peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, une réglementation de l'espace aérien ou un retrait temporaire de routes ATS établies ou de tronçons de routes ATS établis.

Note 2. — Des orientations sur la gestion des risques de sécurité figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859 de l'OACI).

2.19.3.1 L'Autorité de l'aviation civile doit établir des procédures pour permettre à l'organisation ou à l'organisme qui exécute ou relève des activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils de contribuer à l'évaluation des risques de sécurité, afin de faciliter l'examen de tous les facteurs importants pertinents pour la sécurité

Note— Le Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils (Doc 9554 de l'OACI) contient des orientations sur les processus de prise de décision en collaboration (CDM) pour l'évaluation du risque de sécurité auxquels les autorités militaires pourraient participer et sur la diffusion par le biais de NOTAM.

2.19.34 Il ~~incombera~~ **incombe** aux autorités ATS compétentes de faire publier les renseignements concernant les activités.

2.19.45 Si des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol ont lieu à intervalles réguliers ou d'une manière continue, il ~~sera~~ **est** institué, selon les besoins, des comités spéciaux chargés de veiller à ce que les exigences de toutes les parties intéressées soient correctement coordonnées.

Note rédactionnelle. — Renuméroter les paragraphes suivants.

(...)

2.29 Gestion de la sécurité

Note rédactionnelle. — Remplacer le terme « évaluation de la sécurité » par

« Evaluation du risque de sécurité ».

(...)

CHAPITRE 3. SERVICE DU CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE

(...)

3.7.3 Collationnement des autorisations et des informations intéressant la sécurité

(...)

3.7.3.3 Les conducteurs de véhicule qui circulent ou qui ont l'intention de circuler sur l'aire de manœuvre doivent collationner au contrôleur de la circulation aérienne les parties des instructions transmises verbalement qui intéressent la sécurité, comme les instructions d'entrer, d'attendre en retrait, de traverser et de rouler sur une piste en service ou une voie de circulation, quelle qu'elle soit.

3.7.3.4 Le contrôleur doit écouter le collationnement pour s'assurer que le conducteur de véhicule a correctement accusé réception de l'instruction, et il doit prendre immédiatement des mesures pour corriger tout écart révélé par le collationnement.

(...)

— FIN —